

ADMINISTRATION ET PUBLICITÉ
Abonnement payable d'avance
Canada—Excepté cité de Québec..... 75c.
Cité de Québec et pays étrangers..... 1.50
Tarif des annonces .07 la ligne
Annonces classées 1c. du mot minimum .50 sous.
Pour abonnement et annonces écrire au "Bulletin de la Ferme", 88 Côte de la Montagne, Québec. Casier postal 129—Télép. 4207

LE BULLETIN DE LA FERME

REVUE TECHNIQUE HEBDOMADAIRE

Consacrée au Service des Cultivateurs de Progrès

ADMINISTRATION & RÉDACTION
88 CÔTE DE LA MONTAGNE 88
QUÉBEC.

RÉDACTION ET COLLABORATION
Cette revue est consacrée aux intérêts de la ferme et du foyer rural.
Elle est rédigée par un comité de techniciens et de praticiens agricoles, assistés de collaborateurs occasionnels et de correspondants de diverses institutions agricoles. Toute collaboration est sujette au contrôle du directeur.
La correspondance concernant la rédaction doit s'adresser au Directeur du "Bulletin de la Ferme", Casier postal 129, Haute-Ville, Québec.

Volume XI

QUEBEC, LE 15 FEVRIER 1923

Numéro 7

Les deux pages qui suivent sont réservées à la Coopérative Fédérée de Québec.

AVIS. Depuis le 18 janvier, la Coopérative Fédérée a fait adresser le "Bulletin de la Ferme" à tous ses sociétaires, afin que ces derniers puissent y lire le texte de la Loi de fusion, publiée dans ce journal. Cette publication étant terminée, la livraison du journal sera discontinuée (pour ceux qui ne sont pas encore abonnés) avec la présente semaine.

Dans le prochain numéro du "Bulletin", il sera donné des informations de plus en plus importantes sur le mouvement coopératif dans la province et ailleurs, en même temps que des pages entières seront consacrées à la publication des prix des différents départements de la Coopérative Fédérée et des appréciations sur les conditions du marché, la manière de préparer les produits pour la vente, etc., etc.

Si donc il y a encore quelques sociétaires qui n'ont pas payé leur abonnement, ils sont priés de bien vouloir s'empresser de le faire, en envoyant la somme de \$0.50 (\$0.75 pour les non-membres), à l'administration du "Bulletin de la Ferme", Case 129, Québec.

LA SOCIETE COOPERATIVE FEDEREE DE QUEBEC

Le discours de M. l'abbé J.-B.-I. Trudel au Congrès Coopératif de Québec le 23 janvier 1923

Loi constituant en corporation la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec.

(Suite de la page 108)

A ces réunions, le ministre de l'agriculture ou son représentant a le droit d'émettre son opinion sur toutes les questions débattues, mais il n'a pas le droit de voter.

36. Le ministre de l'agriculture a le droit d'exiger que les produits soient classifiés par des classificateurs nommés par lui si l'intérêt de l'agriculture le requiert.

37. L'article 1989 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par les lois 2 George V, chapitre 20, sections 6, et 8 George V, chapitre 34, section 6, est remplacé, pour la nouvelle société, par le suivant:

"[Les directeurs déterminent annuellement le montant à porter au fonds de réserve. Ce montant doit égaler au moins dix pour cent des bénéfices nets de l'année. Ils déterminent ensuite le dividende payable aux sociétaires, ce dividende ne doit pas excéder huit pour cent du capital payé.

S'il reste un surplus, les directeurs doivent le porter au fonds de réserve, lequel ne peut pas être distribué aux sociétaires. Lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de cinq cent mille piastres, l'assemblée générale annuelle ou spéciale pourra établir la ristourne coopérative, c'est-à-dire la répartition d'une partie des bénéfices nets annuels au prorata des opérations d'achats et de ventes de chaque société-membre, suivant un pourcentage à déterminer par ladite assemblée. Ce pourcentage ne pourra cependant dépasser vingt-cinq pour cent des bénéfices annuels, ni entamer, en aucun cas, les cinq cent mille piastres de fonds de réserve accumulées].

La société a le droit de retenir, pour le recouvrement de toute somme à elle due par un sociétaire, à quelque titre que ce soit, tous deniers qu'elle peut devoir à ce sociétaire à titre de dividende, répartition de bénéfices ou autrement".

38. L'article 1990 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 2 George V, chapitre 20, section 7, est remplacé, pour la nouvelle société, par le suivant:

"1990. Tous contrats, billets, chèques, mandats, ou documents, liant la société, doivent être signés par le président et par [le trésorier] ou par tous autres officiers à ce dûment autorisés par une autorisation générale ou spéciale du bureau de direction."

39. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

(Fin)

(A suivre)